

Interpellation: interpellation sur le fondement d'une réquisition qui

2010/388-389

ne visait pas la recherche des auteurs d'infraction à la législation des étrangers.

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE

-1-

COUR D'APPEL DE LYON
DE LYON
GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS

Dossier n° : 2010/388-389

Ministère Public T.G.I de LYON

certu de cette réquisition pour manifester le contrôle de la population étrangère et va être accompagné d'un interprète roumain. il y a déboutelement de ladite réquisition.

ORDONNANCE sur APPEL AU FOND

Nous, Georges CATHELIN, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 juin 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Yolène BRISSY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par E. MAZAUD, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 05/10/2010

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de LYON
APPELANT

ET

~~.....~~
né(e) le 20/03/1956 à LIPOVU (ROUMANIE)
nationalité :roumaine

INTIMEE

présente à l'audience avec le concours de Mme SASZ-PELLEAT Eva, interprète assermenté en langue roumaine et assistée de son conseil Maître BONNARD avocat au barreau de LYON, régulièrement avisé,

Et en l'absence/présence de

Monsieur le préfet de RHONE, régulièrement avisé, représenté par Monsieur BLANC

Avons mis l'affaire en délibéré au 05/10/2010 à 11h15, et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

CA LYON_05-10-2010_T

2010/388-389

-2-

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de RHONE a prononcé la reconduite à la frontière de [REDACTED] T [REDACTED] de nationalité roumaine et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 30/08/2010.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de [REDACTED] T [REDACTED] et a prononcé une ordonnance de non surveillance.

Le ministère public a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la cour le 03/10/2010 à 17h27 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 05/10/2010 à 10h00.

Le ministère public a conclu à l'infirmité de l'ordonnance déférée, au caractère régulier du contrôle d'identité et requiert le maintien de la rétention administrative ;

Le préfet a conclu et formule les mêmes demandes que le Ministère public ;

Le conseil de l'intimé a conclu et sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

MOTIVATION

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; il est recevable ;

Attendu qu'il est constant que les fonctionnaires de police sont intervenus le 1^{er} octobre 2010 sur réquisitions du Procureur de la république du tribunal de grande instance de Lyon en date du 29/09/2010 diligentant une opération de contrôles d'identités dans le périmètre délimité par les rues suivantes : Bd Vivier Merle, Ave Lacassagne et Ave Félix Faure aux fins de rechercher les auteurs d'infractions de vols et recels de vols, trafic de stupéfiants, armes et explosifs ;

Attendu cependant qu'il ressort du procès verbal dressé le 01/10/2010 par les fonctionnaires de police qu'ils se sont transportés impasse Millon à Lyon 3^e, lieu d'installation d'un campement où vit une population d'origine roumaine et qu'ils étaient accompagnés d'un interprète en langue roumaine ;

Attendu qu'il s'évince de ces éléments que les fonctionnaires de police avaient ciblé le campement de la rue Millon aux fins de contrôler la population étrangère vivant sur ce campement ; que le contrôle d'identité et d'interpellation de [REDACTED] T [REDACTED] dans ces circonstances constitue un détournement de la réquisition originaires du Procureur de la république et apparaît déloyal au sens de la jurisprudence européenne ;

Attendu que c'est à bon droit que le 1^{er} juge a constaté l'irrégularité de la procédure en énonçant que l'interpellation de l'intéressée est dépourvue de base légale ;

2010/388-389

-3-

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise sur ce moyen sans avoir à aborder le second moyen présenté par la défense ;

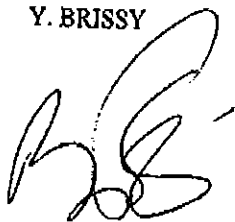
PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du ministère public ,

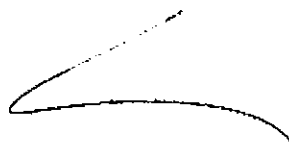
Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon en date du 03/10/2010

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 05/10/2010 à 11h15

le greffier
Y. BRISSY



le conseiller délégué
G. CATHELIN



Copie certifiée conforme à l'original

